COMMUNIQUÉ APL # 04b



2024-08-22

Téléphone: (450) 659-5491 ou (438) 320-5491 Courriel: z27 lignery@aplcsq.net Télécopieur : (450) 659-8743

Site web: www.lignery.ca

FΡ

Secteur de la formation professionnelle La tâche annuelle du personnel enseignant - PRÉCISIONS

La tâche annuelle et son contenu

- La durée de l'année scolaire est toujours de 200 jours (40 semaines) (13-10.04 A))
- Sur une base annuelle de 1280 heures (32h x 40 semaines), la personne réalise l'ensemble des attributions prévues à la fonction générale (13-10.04 B)).
- La tâche annuelle comprend les activités professionnelles séparées en deux paramètres:
 - La tâche éducative (TE)
 - Les autres tâches professionnelles (ATP)

La semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 13-10.05), à moins d'une entente différente entre le CSS et le syndicat.
- Comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 13-10.05
 - Malgré ce qui précède, <u>la personne enseignante doit être présente au centre en moyenne **Y** heures par</u> <u>semaine</u> ou son équivalent sur une base annuelle de 1200 hres (13-10.05 A)) \rightarrow La personne enseignante effectue X heures par semaine (ou son équivalent de 80 hres sur une base annuelle) au lieu qu'elle détermine (13-10.05 B)2)ii)) - ATP perso +. Ces mêmes X heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (13-10.05 E) 2^e alinéa).
 - La direction ou le CSS peut assigner la personne enseignante à un lieu de travail autre qu'au

2024-2025: **Y** = en moyenne 29 h/sem. 2025-2026: **Y** = en moyenne 28 h/sem. 2026-2027: **Y** = en moyenne 27 h/sem

2024-2025: **X** = 120 h (3 h /sem) 2025-2026: **X** = 160 h (4 h / sem) 2026-2027: **X** = 200 h (5 h/ sem)

❖ Donc, une moyenne de Y heures de présence à l'école ou son équivalent!

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire

- L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. À moins d'une entente différente entre le CSS et le syndicat, cette amplitude est en moyenne de 7 heures par jour, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures;
- L'amplitude est déterminée pour chaque personne enseignante par la direction du centre à la suite de la consultation du CPE;
- Cette amplitude ne comprend ni la période pour <u>les repas</u> ni le temps requis pour les <u>10 rencontres collectives</u> ou les 3 premières réunions avec les parents;
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, X heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude et au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (13-10.05 B)2)ii) et 13-10.05 e)). 2024-2025: **X** = 120 h (3 h /sem) 2025-2026: **X** = 160 h (4 h / sem)

13-10.05 E)

8 heures maximum/jour

Horaire de 35 heures/semaine

(Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!)

Exclusion: Période de repas

10 rencontres avec la direction 3 premières rencontres de parents

N.B.: 35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours soit une moyenne de 7 heures/jour 2026-2027: **X** = 200 h (5 h/ sem) L'amplitude

> le temps de présence au centre

Exemple de proposition de CPE pour l'amplitude: Cliquez ICI . [www.lignery.ca → Documents / Documents de référence / CPE / Lettres types et documents modifiables / Types de recommandations : Amplitude].

Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

Tâche éducative (TE)

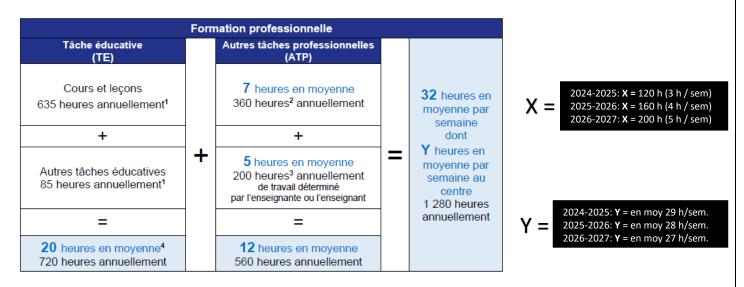
Le nombre d'heures de la tâche éducative est de 20 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures (13-10.05 B)1)). Ces heures peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Ces heures sont considérées comme un temps moyen hebdomadaire (13-10.05 C)).

Le temps consacré à la présentation des cours et leçons peut varier d'une personne enseignante à l'autre. Par ailleurs, pour le centre de services, **le temps moyen d'enseignement** à consacrer à la présentation des cours et leçons n'excède pas 635 heures par année pour l'ensemble des personnes enseignantes à temps plein de la formation professionnelle, à l'exclusion des personnes enseignantes régulières visées à la clause (13-10.07 G), des personnes enseignantes en congé partiel ou libérées d'une partie de leur tâche.

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine, ou son équivalent sur une base de 560 heures (360 h + 200h), incluant le temps consacré aux journées pédagogiques. Elles comprennent :

- 7 heures en moyenne d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (360 h annuellement, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques) ATP gén.
- 5 heures de travail en moyenne (ou son équivalent) sur une base annuelle de 200 hres déterminé par la personne enseignante incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (13-10.05 B)2)i)) ATP perso et ATP perso +



- 1 Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.
- 2 Incluant les heures des journées pédagogiques
- 3 L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02). Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, X heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.
- **4** Ce nombre d'heures peut varier d'une semaine à l'autre et peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire (clause 13-10.07 C)).

Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

- Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Par exemple, les rencontres collectives, les récupérations lors de certaines périodes ou certains comités sont des circonstances pouvant entraîner une variation des heures de la semaine de travail.
- Cette variation accorde à la personne enseignante la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun (guide p.8). Il revient toutefois à la personne enseignante d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

Dépassement de la tâche

Plusieurs dispositions concernant la rémunération ont été modifiées dans la convention collective 2023-2028.

Vous pouvez consulter le Communiqué APL dédié à ce sujet.

NOTE : Au moment de l'écriture de ses lignes en août 2024, ce Communiqué n'était pas prêt. Celui-ci sera déposé dans la section tâches du site de L'APL ainsi que dans la section des Communiqués APL.

Il est toujours pertinent de faire le décompte de tout temps supplémentaire effectué. À cet effet, l'Appliprof demeure un outil convivial et efficace.

- Affiche de présentation de l'application
- <u>Lien vers l'application</u>

Au besoin, n'hésitez pas à communiquer avec L'APL

appliProf

https://appliprof.org/